

Bulletin officiel n° 3715 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984)
Décret n° 2-84-26 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-82-834 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

Décète :

Article Premier : Les articles 3, 11 et 18 du décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3. - Le taux de la redevance d'atterrissage est fixé comme suit :

Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien international :

9,00 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;

18,00 dirhams par tonne de la 26e à la 75e tonne ;

26,00 dirhams par tonne au-delà de la 75e tonne.

Toutefois pour les aéronefs effectuant un trafic aérien commercial non régulier (charters) le taux de ladite redevance est fixé comme suit :

7,50 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;

15,00 dirhams par tonne de la 26e à la 75e tonne ;

22,00 dirhams par tonne au-delà de la 75e tonne.

Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien national :

5,00 dirhams par tonne pour les 14 premières tonnes ;

10,00 dirhams par tonne de la 15e à la 25e tonne ;

18,00 dirhams par tonne au-delà de la 25e tonne.

Pour les aéronefs de tourisme, c'est-à-dire utilisés uniquement dans un but privé ou de plaisance, les aéronefs de travail aérien et les avions-taxis :

25,00 dirhams pour les 2 premières tonnes ;

2,00 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs effectuant un trafic aérien national ;

6,00 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs effectuant un trafic aérien international.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Sur demande faite par les intéressés, des abonnements mensuels comportant une réduction de redevance d'atterrissage peuvent être accordés à des entreprises de transport ou de travail aérien sans qu'il puisse en résulter une discrimination entre entreprises similaires. Ces abonnements sont accordés par décision du ministre chargé des transports prise sur avis conforme du ministre chargé des finances.

Article 11. - Le taux de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial :

4,00 dirhams par tonne et par jour pour les 50 premières tonnes ;

2,00 dirhams par tonne et par jour au-delà de la 50e tonne.

Toute fraction de tonne ou de jour est comptée pour une tonne ou un jour

Pour les aéronefs de tourisme, de travail aérien et les avions-taxis :

2,00 dirhams par demi-tonne et par jour.

Toute fraction de demi-tonne et de jour est comptée pour une demi-tonne ou un jour.

Les trois premières heures de stationnement sont gratuites.

Des abonnements mensuels peuvent être accordés par décision du ministre chargé des transports prise sur avis conforme du ministre chargé des finances.

Article 18. - Les taux maxima de la redevance passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'aérodromes situés à l'intérieur du Maroc : 5,00 dirhams ;

Passagers à destination d'aérodromes situés en Afrique ou en Europe : 25,00 dirhams ;

Passagers à destination de tous les aérodromes étrangers autres que ceux situés en Afrique ou en Europe : 40,00 dirhams ;

Un arrêté du ministre chargé des transports pris sur avis conforme du ministre chargé des finances définira la liste des aérodromes sur lesquels cette redevance est perçue et en fixera le montant pour chacun d'eux.

Article 2 : Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel et prendra effet à compter du 11 rebia II 1404 (15 janvier 1984).

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

Mohamed Karim Lamrani

Pour contreseing : Le ministre des transports,

Mansouri Benali.

Le ministre des finances,

Abdellatif Jouahri.